

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 7

Après le mot :

« applicable »,

rédigier ainsi la fin de cet article :

« dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de droit pénal et de procédure pénale, il est nécessaire de mentionner expressément que la loi s'applique dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.